Acte publié et certifié conforme le 28 octobre 2025
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mercredi 24 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-quatre du mois de septembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Le Gâvre, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi dix-huit du mois de septembre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Martine TESSIER déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre.

Excusés ayant donné procuration :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUINEL), Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme TESSIER), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL), M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron (donne pouvoir à Mme LE PENHUIZIC), Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à M. OUDAERT).

Absents : M. James MOUSSU délégué de Blain.

Secrétaires de séance : Mme Laurence LE PENHUIZIC & M. Jean-Pierre HAMON

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 25 juin 2025

VIE INSTITUTIONNELLE

1. COMMISSIONS THEMATIQUES - Modification des membres siégeant au sein de la commission Communication et Culture
2. Modification - Délégation du Conseil communautaire à la Présidente

EQUIPEMENTS SPORTIFS

3. CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET - Convention relative à l'utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires primaires - année scolaire 2025-2026
4. CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET - Conventions de mise à disposition à l'Amicale des Nageurs du Pays de Blain (année scolaire 2025-2026)

5. CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET – Convention de mise à disposition de l'équipement à l'association Blain Triathlon – Année scolaire 2025/2026
6. CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET - Mise à disposition du Centre aquatique Canal Forêt aux structures et établissements médicalisés
7. STADE D'ATHLETISME COLETTE BESSON - Convention de mise à disposition du stade d'athlétisme à l'association Blain Triathlon (saison 2025-2026)
8. STADE D'ATHLETISME COLETTE BESSON - Convention de mise à disposition du stade d'athlétisme à l'association Entente Nord Loire 44 (saison 2025-2026)

FINANCES, MARCHES PUBLICS et CONTRACTUALISATION

9. FINANCES -Budget Administration générale - Avance remboursable au budget annexe REOMI
10. FINANCES - Convention partenariale relative au recouvrement des produits locaux avec la DGFIP
11. FINANCES – Budget administration générale – Décisions modificatives n°1
12. FINANCES - Budget annexe Transport scolaire - Décisions modificatives n°2
13. FINANCES – Budget annexe REOMI - Décisions modificatives n°1
14. FINANCES – Budget annexe SPANC – Décisions modificatives n°1
15. FINANCES - Budget annexe centre aquatique - Autorisation d'écriture d'ordre non budgétaire par le comptable public
16. FINANCES - Budget Administration générale - Admission en non-valeur de créances irrecouvrables
17. FINANCES – Budget annexe Transport scolaire - Admission en non-valeur de créances irrecouvrables
18. FINANCES - Budget annexe REOMI - Admission en non-valeur de créances irrecouvrables
19. FINANCES - Budget annexe SPANC - Admission en non-valeur des créances irrecouvrables
20. FINANCES - Budget annexe REOMI - Création d'un compte bancaire
21. FINANCES – Budget annexe Energies renouvelables – Création d'un budget annexe au 1er janvier 2026
22. FINANCES - Transport scolaire – Participation du budget Administration générale au budget annexe Transport scolaire au titre de l'année 2024
23. FINANCES – FPIC 2025 : Répartition « Dérogatoire libre »

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

24. Avenant n°1 à la convention avec l'association Alisée pour l'année 2026
25. Renouvellement de la convention annuelle avec l'Agence d'urbanisme de la région nantaise

ANIMATIONS ET SOLIDARITES TERRITORIALES

26. PETITE-ENFANCE – Présentation du rapport d'activité 2024 du délégataire du multi-accueil « Pomme de Reinette »
27. SENIORS – Présentation du rapport d'activité 2024 du CLIC

INFORMATIONS :

DELEGATIONS AU BUREAU

- Bureau du 24 juin 2025 :
 - ✓ BC2025-06-01 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – Avancement de grade

DELEGATIONS A LA PRESIDENTE

- 2025-35 – Avenant n°1 – Marché schéma d'accueil et d'implantation des entreprises
- 2025-36 – Validation de la convention de cession d'une flotte de Vélos électriques suite à l'abandon du dispositif Velila
- 2025-37 – Validation des conventions de mise à disposition du matériel inclusif
- 2025-38 – Mise à disposition gratuite d'un véhicule de type 308 Peugeot au Centre socioculturel Tempo pour la période du 8 juillet au 10 juillet 2025
- 2025-39 – Attribution du marché n°2025-06/06/812 – Acquisition d'une chargeuse télescopique
- 2025-40 – Demande de subvention Fonds Verts – Exploitation de deux lignes de covoiturage à haut niveau de service
- 2025-41 – Attribution du marché n°2025-07/09/518 intitulé « Réalisation d'un repérage amiante avant travaux dans le cadre de la réhabilitation et extension de l'ancienne gare de Blain en vue d'en faire une Maison intercommunale des services aux Publics
- 2025-42 – Validation de la convention de partenariat entre Pays de Blain Communauté et l'association ADT
- 2025-43 – Occupation temporaire du domaine public – ZA Noé Grée
- 2025-44 – Mise à disposition du stade d'athlétisme Colette Besson à la ville de Blain le samedi 6 septembre 2025
- 2025-45 – Validation de la convention temporaire d'occupation du domaine public entre Pays de Blain Communauté et la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire

La séance débute à 19h39.

Madame la Présidente déclare la séance du Conseil communautaire ouverte.

Elle procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Elle procède ensuite à la désignation des secrétaires.

Madame Laurence LE PENHUIZIC et Monsieur Jean-Pierre HAMON sont désignés comme secrétaires de séance.

Madame la Présidente informe ensuite le Conseil communautaire des décisions prises (D2025-35 à D2025-45) et des délibérations prises en Bureau communautaire (BC2025-06-01) depuis le 25 juin 2025.

Il est procédé à la validation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 juin 2025 à l'unanimité - 25 voix pour.

Mme SCHLADT annonce le retrait de l'ordre du jour de la délibération numérotée n°23 dans la convocation et intitulée FINANCES – FPIC 2025 : Répartition « Dérogatoire libre », la Préfecture ayant confirmé depuis que la délibération prise en 2024 était toujours valable.

1. **COMMISSIONS THEMATIQUES – Modification des membres de la commission Communication & Culture**

Mme SCHLADT indique que cette délibération faite suite à la démission de Mme VANSON fin 2024 qui n'avait pas été remplacée et le souhait de M. CHARRIAU, élu municipal de Bouvron de la rejoindre. Mme SCHLADT procède ensuite à la lecture de la liste actualisée des membres de la commission.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2025 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-51 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2023 10 03 du Conseil communautaire du 25 octobre 2023 portant sur la modification des commissions thématiques intercommunales de Pays de Blain Communauté ;
VU la délibération n°2024 05 02 du Conseil communautaire du 22 mai 2024 désignant les membres de la commission Communication et Culture ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;
CONSIDERANT que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;
CONSIDERANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
CONSIDERANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;
CONSIDERANT, après appel à candidatures, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, Madame la Présidente propose de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission ;
CONSIDERANT que M. Gaël CHARRIAU, Conseiller municipal, Adjoint à la Culture de la commune de Bouvron, a émis le souhait d'intégrer cette commission en remplacement de Mme Catherine VANSON, démissionnaire.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** la délibération 2024 05 02 du Conseil communautaire du 22 mai 2024 ;
- **Proclame** les conseillers(ères) communautaires et municipaux suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION COMMUNICATION ET CULTURE** :
 - Mme Rita SCHLADT (Présidente de commission)
 - Mme Tiphaine ARBRUN
 - Mme Anne CARRE
 - M. Gaël CHARRIAU
 - M. Jacky FLIPPOT
 - Mme Caroline GASTARD
 - M. Max PIJOTAT
- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

➢ **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

2. ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA PRESIDENTE

Mme SCHLADT explique qu'il s'agit d'une régularisation. Le 24 juillet 2020, il avait été voté les délégations à la Présidente. Il avait été omis d'intégrer les avenants aux marchés. Il s'agit donc de régulariser la situation. Mme SCHLADT fait lecture des délégations accordées.

M. OUDAERT indique qu'il est important que la signature de ces avenants fasse l'objet d'une communication au Bureau.

Mme SCHLADT indique que ces avenants font toujours l'objet d'une discussion au préalable au sein de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-17, qui énoncent que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des Établissements Publics de Coopération Intercommunale dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2025 portant statuts de la Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° CC 2020 07 01 portant élection de la Présidente de la Communauté de communes de la Région de Blain modifiée par la délibération n° CC 2021-04-07 ;
VU la délibération n° CC 2020 07 2 02 du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n° CC 2021 04 17 du 14 avril 2021 modifiant la délibération n° CC 2020 07 2 02 du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente ;

CONSIDERANT que ces modifications sont nécessaires pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de Pays de Blain Communauté, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

➢ **Charge** la Présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE :

- **Marchés ou accords-cadres :**
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés de fournitures et services, d'un montant inférieur à 350 000 € H.T y compris les éventuels avenants ;

- Prendre toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à 10 % du montant initial hors taxes du marché concerné, pour les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 350 000€ HT ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour les marchés de travaux, d'un montant inférieur à 500 000 € H.T y compris les éventuels avenants ;
- Prendre toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à 15 % du montant initial hors taxes du marché concerné, pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 500 000 € H.T;
- Marchés d'assurances : prendre toute décision concernant la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs suite à un sinistre.

- **Groupement de commandes :**
 - Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Pays de Blain Communauté est inférieure ou égale à 500 000 € H.T

EN MATIERE DE FINANCES PUBLIQUES :

- **Emprunts ou avances :**
 - Procéder, dans la limite des prévisions budgétaires et de l'encadrement arrêté annuellement lors de l'approbation du budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus, tous budgets confondus, reports compris et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change et, pour l'ensemble de ces opérations, de passer tous actes nécessaires.
- **Trésorerie :**
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an.
- **Cession de biens mobile :**
 - Décider de l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers inférieurs à 4 600 €.
- **Subventions :**
 - Solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées la Pays de Blain Communauté, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé.

EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

- Prendre toute décisions relatives au personnel, à l'exception de la création, la transformation ou la suppression de postes.

EN MATIERE DE FONCIER ET RESEAUX :

- Location : décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) de Pays de Blain Communauté, y compris la délivrance des autorisations du domaine public ;
- Prise de location : décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti, y compris les AOT) d'autres entités ;
- Demandes d'autorisation d'urbanisme : conformément à l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme (demande de Permis de Construire ou de démolir, déclarations de travaux...) concernant les terrains, les équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres de Pays de Blain Communauté, soit propriété de Pays de Blain Communauté ;

- Exercer, dans la limite de 150 000 €, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et confiés par la commune ou y renoncer au nom de Pays de Blain Communauté ;
- Réseaux : signer les conventions de création, de modification ou d'extension de réseaux électriques, de desserte en eaux, et en gaz ainsi que les conventions pour les travaux d'éclairage public et en fixer les modalités financières et techniques.

EN MATIERE JURIDIQUE :

- Fixer les rémunérations, signer et exécuter les conventions d'honoraires et de frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de Pays de Blain Communauté toutes actions en justice ou défendre les intérêts de Pays de Blain Communauté dans toutes les actions dirigées contre la Communauté de communes, quel que soit le contentieux, pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions, et, notamment, porter plainte avec constitution de partie civile au nom de Pays de Blain Communauté ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant ;
- Prendre toute décision concernant la négociation, la signature et l'exécution de toute convention et transaction ainsi que leurs éventuels avenants :
 - Conclu sans effet financier pour Pays de Blain Communauté ;
 - Ou ayant pour objet la perception par Pays de Blain Communauté d'une recette ;
 - Ou dont les engagements financiers pour Pays de Blain Communauté sont inférieurs ou égaux à 150 000 € H.T

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Autoriser l'adhésion de Pays de Blain Communauté à des associations ainsi que le renouvellement.

- **Rappelle** que la Présidente peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses responsabilités aux vice-présidents ;
- **Rappelle** que la Présidente peut, également, donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux Directeurs (Directrice/ Directeur Général des Services, Directrice/Directeur Général Adjoint des Services, Directrice/Directeur Général des Services Techniques, Directrice/Directeur des Services Techniques, aux responsables de services (article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- **Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées par elle-même et le Bureau exécutif, par décision du Conseil communautaire ;
- **Rappelle** que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Prévoit** qu'en cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront être prises par son suppléant ;
- **Autorise** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 VOIX POUR/1 VOIX CONTRE (M. PIJOTAT)

3. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CENTRE AQUATIQUE - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

M. VAN BRACKEL explique que la présente délibération a pour objet d'approuver le renouvellement de la convention relative à l'utilisation du centre aquatique par les établissements scolaires primaires situés sur les communes-membres et la commune de Fay de Bretagne. Dans le cadre de la natation scolaire, le coût de l'utilisation est pris en charge par les établissements scolaires primaires. Le coût de la ligne d'eau reste inchangé.

Au sein du centre aquatique, la natation scolaire est proposée à tous les établissements scolaires du territoire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 (décret n° 2015-847 du 9-07-2015 - publication au Journal Officiel du 11-07-2015). Le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager », est prévu par l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation. A ce titre, les élèves des établissements scolaires du premier degré (publics et privés sous contrat), situés sur le territoire de Pays de Blain Communauté bénéficient de séances de natation.

Par ailleurs, la commune de Fay de Bretagne bénéficie également depuis septembre 2023 de créneaux pour ses écoles du premier degré.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une participation financière au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire de ces équipements ;
CONSIDERANT que la prestation visée est l'utilisation des lignes d'eau du Centre aquatique « Canal Forêt » par les élèves élémentaires des 4 communes du Pays de Blain, ainsi que pour la commune de Fay de Bretagne scolarisés en cycle 2 (GS/CP/CE1/CE2 des écoles privées et publiques) dans le respect de l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation et en cycle 3 (CM1/CM2 des écoles privées et publiques) ;
CONSIDERANT que l'intercommunalité ne dispose ni tout ou partie de la compétence « Scolaire » qui reste du domaine communal et que par conséquent les dispositions de l'article L.1311-15 du C.G.C.T. sont bien applicables en l'espèce ;
CONSIDERANT la grille tarifaire applicable au 1er septembre 2025 ;
CONSIDERANT l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du Centre aquatique Canal Forêt en date du 17 septembre 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les termes de la convention relative à l'utilisation du Centre aquatique pour l'année 2025-2026 ;

- **Précise** que le coût de la séance s'élève à 65 € TTC par classe accueillie pour les communes membres de Pays de Blain Communauté et à 100 € TTC par classe accueillie pour la commune de Fay de Bretagne (hors PBC) ;
- **Soumet** la présente convention à chaque commune-membre pour approbation et de leur facturer l'utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires de leur commune ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

4. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'AMICALE DES NAGEURS DU PAYS DE BLAIN (ANNEE SCOLAIRE 2025-2026)

M. VAN BRACKEL indique qu'il s'agit également d'un renouvellement de convention.

Le centre aquatique est destiné à répondre aux besoins habituels - grand public, scolaires, sportifs - et aux besoins émergents - bébés nageurs, seniors, personnes à besoins spécifiques.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations utilisant ses équipements.

L'Amicale des Nageurs de Pays de Blain est une association utilisatrice du centre aquatique. L'association a pour but de promouvoir l'activité sportive, notamment la natation en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le centre aquatique Canal Forêt à l'Amicale des Nageurs de Pays de Blain pour l'entraînement de ses adhérents à la natation.

Pour cela, l'Amicale des Nageurs de Pays de Blain bénéficiera de 7 créneaux répartis du lundi au samedi, comportant l'utilisation de plusieurs lignes d'eau.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 2 avril 2025 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;
VU la délibération n°2021 07 01 du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant création de la régie du centre aquatique « Canal Forêt » ;
VU la délibération n°2025 06 02 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;
VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie Centre aquatique Canal Forêt en date du 17 septembre 2025.

CONSIDERANT la présentation faite ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Adopte** la proposition d'établir la base de la participation employeur sur une rémunération brute annuelle rétablie ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR.

5. EQUIPEMENTS SPORTIFS – CENTRE AQUATIQUE CANAL FORÊT – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION BLAIN TRIATHLON – ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

M. VAN BRACKEL souligne qu'il s'agit d'un nouveau renouvellement de convention.

Le centre aquatique est destiné à répondre aux besoins habituels – grand public, scolaires, sportifs – et aux besoins émergents – bébés nageurs, seniors, personnes à besoins spécifiques.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations utilisant ses équipements.

Blain Triathlon est une association utilisatrice du centre aquatique. L'association a pour but de promouvoir l'activité sportive, notamment le triathlon en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le centre aquatique Canal Forêt à Blain Triathlon pour l'entraînement de ses adhérents à la natation.

Pour cela, Blain Triathlon bénéficiera de 3 créneaux répartis du lundi au samedi, comportant l'utilisation de plusieurs lignes d'eau.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 2 avril 2025 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;
VU la délibération n°2021-07-01 du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant création de la régie du centre aquatique « Canal Forêt » ;
VU la délibération n°2025-06-02 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT la présentation de Monsieur le Vice-président ;
CONSDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie Centre aquatique du 17 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition du centre aquatique Canal Forêt à l'association Blain Triathlon à titre gratuit pour la durée de l'année scolaire à Blain Triathlon ;
- **Indique** que la mise à disposition devra être valorisée et intégrée dans le bilan comptable de l'association en tant que contributions volontaires en nature ;
- **Indique** que le matériel pédagogique hors planches et pull-boys ne sera pas mis à disposition de Blain Triathlon ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR.

6. EQUIPEMENTS SPORTIFS - MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET AUX STRUCTURES ET ETABLISSEMENTS MEDICALISES

M. VAN BRACKEL explique qu'il s'agit également d'une convention existante et qu'il s'agit de la reconduire.

Le centre aquatique Canal Forêt a pour vocation de répondre à une diversité de besoins, qu'ils soient d'ordre récréatif, éducatif ou thérapeutique. Afin de soutenir l'accès aux activités aquatiques pour les personnes en situation de handicap ou nécessitant des soins particuliers, il est proposé de mettre cet équipement à disposition des structures et établissements médicalisés du territoire.

Ces établissements tels que les maisons de retraite, centres de rééducation et autres structures de soins, pourront ainsi bénéficier de créneaux dédiés pour des séances de rééducation aquatique ou des activités adaptées à leurs résidents.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre payant, le centre aquatique Canal Forêt aux établissements médicalisés du territoire.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 2 avril 2025 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;
VU la délibération n°2021 07 01 du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant création de la régie du centre aquatique « Canal Forêt » ;
VU la délibération n°2025-06-02 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie Centre aquatique du 17 septembre 2025 ;
CONSIDERANT la présentation de M. le Vice-Président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** la mise à disposition du centre aquatique Canal Forêt à titre payant du 8 septembre 2025 au 5 juillet 2026 aux structures et établissements médicalisés du territoire de Pays de Blain Communauté, notamment pour des activités de rééducation et d'accompagnement thérapeutique ;
- **Attribue** des créneaux spécifiques à ces établissements, selon les besoins identifiés, et dans le respect des disponibilités de l'équipement pour la somme de 40 € TTC conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- **Précise** que le matériel pédagogique spécialisé pourra être mis à disposition selon les besoins ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

7. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE D'ATHLETISME COLETTE BESSON A L'ASSOCIATION BLAIN TRIATHLON (saison 2025-2026)

M. VAN BRACKEL indique qu'il s'agit également de reconduire une convention de mise à disposition du stade d'athlétisme à une association sportive.

Le stade d'athlétisme est destiné à répondre aux besoins habituels du grand public, des scolaires et des sportifs.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations utilisant ses équipements.
Blain Triathlon est une association utilisatrice du stade d'athlétisme. Cette association a pour but de promouvoir l'activité sportive, notamment le triathlon en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le stade d'athlétisme à Blain Triathlon pour l'entraînement de ses adhérents à la course à pied pour la saison 2025-2026.

Pour cela, Blain Triathlon bénéficiera de 1 créneau le mardi.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 2 avril 2025 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;
VU la délibération n°2025 06 02 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Equipements sportifs en date du 8 septembre 2025 ;
CONSIDERANT la présentation faite.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition du stade d'athlétisme Colette BESSON à titre gratuit pour la durée de l'année scolaire 2025-2026 ;
- **Indique** que cette mise à disposition devra être valorisée et intégrée dans le bilan comptable de l'association en tant que contributions volontaires en nature ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

8. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE D'ATHLETISME COLETTE BESSON A L'ASSOCIATION ENTENTE NORD LOIRE 44 (saison 2025/2026)

M. VAN BRACKEL explique que cette délibération a pour objet la reconduction du contrat de mise à disposition du Stade Colette Besson à l'association Entente Nord Loire 44 pour la prochaine saison.

Le stade d'athlétisme est destiné à répondre aux besoins habituels du grand public, des scolaires et des sportifs.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations utilisant ses équipements.

L'Entente Nord Loire 44 est une association utilisatrice du stade d'athlétisme. Cette association a pour but de promouvoir l'activité sportive, notamment l'athlétisme en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le stade d'athlétisme à l'Entente Nord Loire 44 pour l'entraînement de ses adhérents à l'athlétisme.

Pour cela, l'Entente Nord Loire 44 bénéficiera de 4 créneaux répartis du mardi au samedi.

M. CAILLON demande ce que signifie « valorisation en nature ».

M. VAN BRACKEL explique qu'il s'agit d'indiquer dans le bilan comptable de l'association le coût d'utilisation de l'équipement si elle avait réellement dû le payer.

VU les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 2 avril 2025 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;
VU la délibération n°2025 06 02 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Equipements sportifs en date du 8 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la présentation faite.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention de mise à disposition du stade d'athlétisme Colette BESSON à l'association Entente Nord Loire 44 pour la saison 2025-2026 ;
- **Indique** que la mise à disposition devra être valorisée et intégrée dans le bilan comptable de l'association en tant que contributions volontaires en nature ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

9. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AVANCE REMBOURSABLE AU BUDGET ANNEXE REOMI

M. VAN BRACKEL indique que la délibération a pour objet d'approuver le versement d'une avance remboursable du budget Administration générale au budget annexe REOMi dans le cadre de la construction de la nouvelle déchèterie intercommunale à Blain.

Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis à la règle d'équilibre strict posée par l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le financement de ces services est assuré par les redevances perçues auprès des usagers qui doivent couvrir l'ensemble des charges de l'activité.

L'article L.2224-2 du CGCT interdit, par principe, aux collectivités de rattachement la prise en charge au sein de leur budget propre des dépenses liées à l'exploitation d'un SPIC. Néanmoins, certains flux financiers du budget principal (BP) vers un budget annexe (BA) sont possibles mais restent encadrés par le CGCT.

L'article R.2221-70 du CGCT dispose que seul, un budget annexe doté de l'autonomie financière pour la gestion d'un SPIC ou d'un service public d'un SPA peut bénéficier d'une avance remboursable du budget principal.

Une avance entre un budget annexe et sa collectivité de rattachement doit donner lieu à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, qui précise la date de remboursement des avances.

Dans le cadre des travaux de la nouvelle déchèterie intercommunale, et comme inscrit au budget primitif 2025, il est proposé qu'une avance remboursable d'un montant de 550 000 € du budget principal soit versée au budget annexe REOMi en complément de l'emprunt contracté à hauteur de 1 400 000€, des subventions à percevoir à hauteur de 365 000€ et du FCTVA.

A titre indicatif, il est proposé les modalités de remboursement suivantes et ce, au plus tard avant le 31 décembre 2029 :

Année	2027	2028	2029	TOTAL
Versement du budget annexe REOMi au budget principal	200 000,00€	200 000,00€	150 000,00€	**550 000,00€**

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article R.2221-70 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2025-03-22 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 15 septembre 2025 ;
CONSIDERANT la présentation faite par M. le Vice-président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** le versement d'une avance remboursable du budget Administration générale au budget annexe REOMi d'un montant de 550 000€ ;
- **Indique** que cette avance devra être remboursée au plus tard avant le 31 décembre 2029 ;
- **Indique** que pour l'exercice 2025, la dépense correspondante est imputée au compte 27638 du budget Administration générale et la recette correspondant est imputée au compte 16878 du budget annexe REOMi ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 VOIX POUR/1 VOIX CONTRE (M. PIJOTAT).

10. FINANCES – CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE AU RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX AVEC LA DGFIP

M. VAN BRACKEL indique que la présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une convention partenariale avec la Direction Générale des Finances Publiques pour le recouvrement des produits locaux.

Il est proposé un partenariat entre l'ordonnateur et le comptable afin de :
- Gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à l'EPCI des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires,
- Mettre en œuvre les dispositions relatives à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics.

Ce partenariat se décline en 5 axes prioritaires :
- Mieux partager l'information entre les services ordonnateurs et le comptable
- Améliorer l'identification de l'usager et fiabiliser la base « tiers »
- Développer l'offre de paiement des usagers du budget SPANC

- Améliorer les résultats des actions en recouvrement
- Fluidifier la gestion des admissions en non-valeur et des créances éteintes

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention partenariale avec la Direction Générale des Finances Publiques pour le recouvrement des produits locaux ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR.

11. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL rappelle qu'une délibération portant décisions modificatives avait été votée le 25 juin 2025. Elle comportait des erreurs. Il s'agit donc de l'annuler et de reprendre une délibération reprenant les éléments de celle du mois de juin et en ajoutant.

Les décisions modificatives portent sur l'annulation de titre à l'encontre de la Gendarmerie, de créances irrecouvrables et créances éteintes, l'annulation de parts sociales Bois Energie 44 et le paiement de travaux.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2025-03-20 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- *A l'annulation de titres émis sur les exercices 2012, 2014, 2015, 2018, 2020 à l'encontre des services de gendarmerie pour paiement de la taxe des ordures ménagères,*
- *A l'annulation de parts sociales de la SCIC « Bois Energie 44 » suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actifs de la procédure de liquidation judiciaire de la société en date du 5 octobre 2018,*
- *A l'admission de créances irrécouvrables et créances éteintes,*
- *Au paiement de travaux engagés ;*

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Retire** la délibération n°2025-06-13 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 ;

➢ **Accepte** d'apporter au budget primitif 2025 du budget Administration générale les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Opération	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	67		673	Titres annulés (sur exercices antérieurs) - OM Gendarmerie	17 100,00 €	17 374,00 €	34 474,00 €
F	R	74		741124	Dotation d'intercommunalité	264 000,00 €	17 374,00 €	281 374,00 €
F	D	67		675	Annulations Parts sociales SPLA	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
F	R	74		74832	Etat - Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE)	35 000,00 €	1 500,00 €	36 500,00 €
I	D	21	042	2188	Autres dépenses d'investissement	2 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
I	R	26		266	Sortie actif - Parts sociales SPLA	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
F	D	65	01	6541	Créances irrécouvrables	- €	12 008,11 €	12 008,11 €
F	D	65	01	6542	Créances éteintes	- €	499,20 €	499,20 €
F	R	78		7817	Reprises sur provisions	- €	12 507,31 €	12 507,31 €
I	D	23	075	2314	Aménagement lignes covoiturage	- €	20 000,00 €	20 000,00 €
I	D	21	0082	2135	ZAC Bel-Air - Travaux sécurisation	- €	8 100,00 €	8 100,00 €
I	D	21	036	2188	ZAC des Blûchets	50 000,00 €	- 28 100,00 €	21 900,00 €
I	D	041		202	Régularisation fiche inventaire PLUI	16 020,00 €	2 503,54 €	18 523,54 €
I	R	041		2033	Régularisation fiche inventaire PLUI	16 020,00 €	2 503,54 €	18 523,54 €

➢ **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes correspondants :

DSF - Chapitre 65	12 507,31 €
DSF - Chapitre 67	18 874,00 €
RSF - Chapitre 74	18 874,00 €
RSF - Chapitre 78	12 507,31 €
DSI - Chapitre 21	- 18 500,00 €
DSI - Chapitre 23	20 000,00 €
DSI - Chapitre 041	2 503,54 €
RSI - Chapitre 26	1 500,00 €
RSI - Chapitre 041	2 503,54 €

➢ **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

12. FINANCES - BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE - DECISIONS MODIFICATIVES N°2

M. VAN BRACKEL explique que la présente délibération a pour objet de procéder à une modification du Budget primitif 2025 afin de voter les crédits nécessaires pour passer les écritures comptables liées à l'admission de créances en non-valeur.

M. POUGET se dit étonné du montant des impayés sur ce budget.

M. VAN BRACKEL rappelle que depuis de nombreuses années l'EPCI ne touche plus directement l'argent des familles. Il s'agit donc de vieux impayés puisque les familles paient dorénavant directement la Région au moment de l'inscription.

VU la délibération n°2025-03-21 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- *À l'admission de créances en non-valeur ;*

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2025 du budget annexe Transport Scolaire les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Type d'écriture	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
Exploit	D	Réelle	65	6541	Créances admises en non-valeur	500,00 €	11 829,31 €	12 329,31 €
Exploit	R	Réelle	78	7817	Reprise sur provisions	- €	11 829,31 €	

- **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes correspondants :

DSF - Chapitre 65	11 829,31 €
RSF - Chapitre 78	11 829,31 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

13. FINANCES - BUDGET ANNEXE REOMI - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL indique que la présente délibération a pour objet de retirer la délibération n°2025-06-14 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 et de procéder à une modification du Budget primitif 2025 afin de voter les crédits nécessaires pour régulariser des écritures comptables.
Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2025-03-22 du Conseil communautaire en date du 12 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées :

- *A l'annulation de titres émis sur l'exercice 2022 à l'encontre du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique,*
- *A l'intégration d'études non suivies de travaux (déchèterie 2019),*
- *A l'amortissement de ces études,*
- *A l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes ;*

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Retire** la délibération n°2025-06-14 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 ;
- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2025 du budget Annexe REOMI les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Type d'écriture	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	Réelle	65	6541	Créances irrécouvrables	5 000,00 €	3 358,45 €	8 358,45 €
F	D	Réelle	65	6542	Créances éteintes	- €	251,00 €	251,00 €
F	R	Réelle	78	7817	Reprises sur provisions	- €	3 609,45 €	3 609,45 €
F	D		67	673	Régularisation titres sur exercices antérieurs	10 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
F	R	Réelle	013	64198	Autres remboursements (personnel)	30 108,85 €	26 000,00 €	56 108,85 €
F	R	Réelle	70	7038	Autres ventes de produits résiduels	156 000,00 €	23 000,00 €	179 000,00 €
F	R	Réelle	75	7581	FCTVA	- €	1 000,00 €	1 000,00 €
F	D	Ordre	023		Virement à la section investissement	175 000,00 €	-36 771,18 €	138 228,82 €
I	R	Ordre	021		Virement de la section de fonctionnement	175 000,00 €	-36 771,18 €	138 228,82 €
					Intégration études (2019)			
I	D	Ordre	041	2181	Terrains	- €	*395,77 €*	*395,77 €*
I	D	Ordre	041	2188	Redevance incitative + Bacs	253 079,00 €	176 671,21 €	429 750,21 €
I	D	Ordre	041	2312	Déchetteries 2019	- €	8 779,24 €	8 779,24 €
I	R	Ordre	041	2031	Etudes déchetteries 2019	- €	185 846,22 €	185 846,22 €

					Amortissement études (2019)			
F	D	Ordre	042	6811	Dotation aux amortissements	197 000,00 €	36 771,18 €	233 771,18 €
I	R	Ordre	040	28182	Amortissement Etude faisabilité agrandissement Déchèterie/Prog B	87 100,00 €	257,37 €	87 357,37 €
I	R	Ordre	040	28145	Etude déchetterie Bouvron (2019)	- €	782,40 €	782,40 €
I	R	Ordre	040	28188	Redevance incitative + Bacs	83 800,00 €	35 334,24 €	119 134,24 €
I	R	Ordre	040	28121	Achat terrain	- €	397,17 €	397,17 €

➢ **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes correspondants :

DSF - Chapitre 65	3 609,45 €
DSF - Chapitre 67	50 000,00 €
RSF - Chapitre 64	26 000,00 €
RSF - Chapitre 70	23 000,00 €
RSF - Chapitre 75	1 000,00 €
RSF - Chapitre 78	3 609,45 €
DSI - Chapitre 21	177 066,98 €
DSI - Chapitre 23	8 779,24 €
RSI - Chapitre 20	185 846,22 €
DSF - Chapitre 023	-36 771,18 €
RSI - Chapitre 021	-36 771,18 €
DSF - Chapitre 042	36 771,18 €
RSI - Chapitre 040	36 771,18 €

➢ **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

14. FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL explique que la présente délibération a pour objet d'ajuster le budget annexe Centre aquatique en inscrivant des crédits pour passer les écritures comptables liées à l'admission de créances en non-valeurs et pour le paiement de factures en attente.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2025 03 24 approuvant le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des crédits pour le paiement de prestations non prévues et pour passer les écritures comptables liées à l'admission de créances en non valeurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et contractualisation du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2025 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Type d'écriture	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	R	11	611	Sous-traitance Générale	0,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €
F	D	R	65	6541	Admission en non valeurs	1 150,00 €	660,00 €	1 810,00 €
F	R	R	70	7062	Redevance d'assainissement non collectif	65 037,32 €	4 200,00 €	69 237,32 €
F	R	R	78	7817	Reprises sur provisions	- €	660,00 €	660,00 €

- **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes correspondants :

DF - Chapitre 011	4 200,00 €
DF - Chapitre 65	660,00 €
RF - Chapitre 70	4 200,00 €
RF - Chapitre 78	660,00 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

15. FINANCES - BUDGET CENTRE AQUATIQUE – AUTORISATION D'ECRITURES D'ORDRE NON BUDGETAIRE PAR LE COMPTABLE PUBLIC

M. VAN BRACKEL explique que la présente délibération a pour objet de régulariser les écritures suite à l'arrêt de l'amortissement du bâtiment et subventions perçues.

Il rappelle par ailleurs qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire qui n'ont aucun impact sur l'équilibre budgétaire.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'arrêt de l'amortissement du bâtiment à la suite du passage à la nomenclature comptable M57, il est nécessaire d'annuler les amortissements constatés sur les exercices antérieurs ;
CONSIDERANT qu'il convient de corriger l'erreur constatée sur l'exercice antérieur par une écriture au crédit du compte 1068 ;
CONSIDERANT que cette opération est neutre budgétairement pour l'EPCI et qu'elle n'aura aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances, Marchés publics et contractualisation en date du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** le comptable public à passer une écriture d'ordre non budgétaire de correction, par :
 - Le débit du compte 1068 pour un montant de 490 559,41 € ;
 - Le crédit du compte 13911 pour un montant de 30 736,99 € ;
 - Le crédit du compte 13912 pour un montant de 65 554,92 € ;
 - Le crédit du compte 13913 pour un montant de 393 156,82 € ;
 - Le crédit du compte 13918 pour un montant de 1 110,68 € ;
 - Le débit du compte 28138 pour un montant de 730 720,52 €
 - Le crédit du compte 1068 pour un montant de 730 720,52 €
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

16. FINANCES – BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

M. VAN BRACKEL explique que pour cette délibération et les suivantes du même ordre, la Trésorerie transmet une liste d'admissions en non-valeur. Le service comptable de Pays de Blain Communauté vérifie la cohérence. Par exemple lorsqu'il s'agit de collectivités, il n'y pas de raison que les créances soient admises en non-valeur. Ensuite ces admissions en non-valeur sont présentées en Conseil communautaire.

Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 12 507,31 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget principal.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT la demande de Madame la Trésorière d'admissions en non-valeur formulée le 13 juin 2025 ;
CONSIDERANT la liste des admissions en non-valeur n° 7433731711 d'un montant admis de 12 008,11 €, (créances irrécouvrables) et d'un montant de 499,20 € (créances éteintes) ;
CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière pour le budget Administration générale, en une liste numérotée 7433731711 d'un montant de 12 008,11 € (créances irrécouvrables) et d'un montant de 499,20 € (créances éteintes) ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées, pour l'exercice 2025, aux comptes 6541 et 6542 du budget Administration générale ;
- **Précise** ces dépenses seront financées par les provisions constituées ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

17. FINANCES – BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

M. VAN BRACKEL indique que Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur de la somme de 12 139.31 €, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Pays de Blain Communauté conteste l'admission en non-valeur d'une somme de 310 €.
Les admissions en non-valeur représentent donc un montant total de 11 829,31 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget annexe Transport scolaire.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT la demande de Madame la Trésorière d'admission en non-valeur formulée le 13 juin 2025 ;
CONSIDERANT la liste des admissions en non-valeur n° 7433750711 d'un montant de12 139,31 € ;
CONSIDERANT le montant admis de 11 829,31 € ;
CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière pour un montant de 11 829,31 € pour le budget annexe Transport scolaire, en une liste numérotée 7433750711 ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées, pour l'exercice 2025, au compte 6541 du budget annexe Transport scolaire ;
- **Précise** ces dépenses seront financées par les provisions constituées ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

18. FINANCES – BUDGET ANNEXE REOMI – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

M. VAN BRACKEL indique que Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur une somme globale de 9 862,28 €, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Pays de Blain Communauté rejette l'admission en non-valeur d'une somme de 1 252.83 €.

Les admissions en non-valeur représentent donc un montant total de 8 609,45 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget annexe REOMI.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

CONSIDERANT la demande de Madame la Trésorière d'admission en non-valeur formulée le 13 juin 2025 ;
CONSIDERANT la liste des admissions en non-valeur n° 7353382511 d'un montant de 9 611,28 € (créances irrécouvrables) et la liste des admissions en non-valeur n° 7284095611 d'un montant de 251,00 € (créances éteintes) ;
CONSIDERANT le montant admis d'un montant de 8 358,45 € pour la liste n°7353382511 et 251,00 € pour la liste n° 7284095611 ;
CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière pour un montant de 8 358,45 € pour le budget annexe REOMI, en une liste numérotée 7353382511 et 251,00 € en une seconde liste numérotée 7284095611 ;

- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées, pour l'exercice 2025 aux comptes 6541 et 6542 du budget annexe REOMI ;
- **Précise** ces dépenses seront financées par les provisions constituées ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

19. FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

M. VAN BRACKEL indique que Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 1 810 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget annexe SPANC.

M. BLANCHARD demande si le Trésor Public continue les opérations de recouvrement malgré les admissions en non-valeur.

M. VAN BRACKEL répond que oui même si l'admission en non-valeur indique que les chances de recouvrement sont très minces.

Mme CARRE souhaite connaître l'évolution des montants des admissions en non-valeur.

Mme FREUCHET explique qu'il n'y pas forcément d'évolution notable hormis concernant la redevance Déchets où le taux d'impayés est important et augmente. Mme FREUCHET ajoute que c'est moins notable sur les autres budgets car il est possible de bloquer le service en cas d'impayés alors qu'il n'est pas permis de bloquer le service de collecte des ordures ménagères.

Il est suggéré de bloquer les accès en déchèterie en cas non-paiement puisque la carte d'accès sera reliée au compte usager.

Mme FREUCHET indique que cela pourrait être envisagé.

CONSIDERANT la demande de Madame la Trésorière d'admissions en non-valeur formulée le 13 juin 2025 ;
CONSIDERANT la liste des admissions en non-valeur n° 7434281511 d'un montant de 1 810,00 €, (créances irrécouvrables),
CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière pour un montant de 1 810,00 € pour le budget annexe SPANC, en une liste numérotée 74342815111 ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées, pour l'exercice 2025, au compte 6541 du budget annexe SPANC ;
- **Précise** ces dépenses seront financées par les provisions constituées ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

20. FINANCES – BUDGET ANNEXE REOMI – CREATION D'UN COMPTE BANCAIRE

M. VAN BRACKEL indique que la présente délibération a pour objet d'approuver la création d'un compte au Trésor pour le budget annexe REOMI (déchets).

Les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) sont régis par les règles d'équilibre définies aux articles L 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Pour assurer cet équilibre, le financement d'un SPIC est, en principe, totalement assuré par les redevances des usagers, et, par dérogation à ce principe, par des subventions d'équilibre du budget principal au budget annexe.

Le principe d'équilibre financier ne permet pas une mutualisation de la trésorerie entre budget principal et budget annexe REOMI.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU l'article L2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 15 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Crée** un second compte au Trésor, pour le budget annexe REOMI à compter du 1er janvier 2026 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR

21. FINANCES – BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE AU 1ER JANVIER 2026

M. VAN BRACKEL rappelle à l'assemblée délibérante qu'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques est envisagé sur le parking du Centre Aquatique.

La production d'énergie pourrait alimenter le Centre Aquatique et, le cas échéant, les autres bâtiments de Pays de Blain Communauté.

M. CAILLON précise que cette production peut être acheminée à d'autres bâtiments dans un rayon de 2 kms.

La production et la distribution d'énergie constituent des activités qui, par leur nature et les moyens mis en œuvre, se situent en concurrence directe avec les entreprises commerciales. La production d'électricité de source solaire présente un caractère industriel et commercial dès lors que la collectivité productrice conclut un contrat d'obligation d'achat qui génère des recettes d'exploitation par le prix de vente de l'électricité revendue (Instruction Budgétaire et Comptable M4, Titre 1er).

Par dérogation à l'article L. 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 88 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 a rendu facultative la constitution d'une régie et d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie photovoltaïque sous réserve de la satisfaction de deux critères cumulatifs :

- D'une part, que les critères relatifs à une opération d'autoconsommation définis par arrêté soient remplis ;
- D'autre part, que la production d'électricité photovoltaïque, injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation n'excède pas un certain seuil de puissance défini par arrêté interministériel.

La loi n°2025-391 du 30 avril 2025 a également levé, pour l'ensemble des énergies renouvelables, l'obligation de constitution d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie renouvelable ; elle fait suite aux premières mesures d'assouplissement budgétaire introduites par la loi du 10 mars 2023 pour la seule énergie photovoltaïque.

Il apparaît que dans le cas du projet de pose de panneaux photovoltaïques sur le site du Centre Aquatique, la production électrique fera l'objet d'une revente aux autres budgets.

Par conséquent, il vous est proposé de créer un budget annexe M4 pour le suivi de la production et de la vente d'énergie solaire. Celui-ci retracera l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes à cette activité. Il ne sera pas assujetti à TVA. A cet effet, seuls les biens nécessaires à l'exploitation du service (l'achat des panneaux et leur installation notamment) ont vocation à figurer dans ce budget annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-1, L.2221-11 et suivants, L2224-1 et suivants ;
VU l'article 88 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à la production d'énergie renouvelable ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

CONSIDERANT la possibilité de créer un budget annexe pour le suivi de la production et de la vente d'énergie solaire.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Crée** un budget annexe Energies Renouvelables et soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4, budget doté de la simple autonomie financière, avec effet au 1er janvier 2026 ;
- **Indique** que ce budget ne sera pas assujetti à la TVA ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toute démarches nécessaires à sa création auprès des services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- **Dénomme** ce budget annexe « Energies Renouvelables » ;
- **Approuve** les cadences d'amortissement suivantes :
 - Panneaux photovoltaïques : 20 ans,
 - Onduleurs : 10 ans ;
 - Travaux : 20 ans
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

22. FINANCES – TRANSPORT SCOLAIRE – PARTICIPATION DU BUDGET ADMINISTRATION GÉNÉRALE AU BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

M. VAN BRACKEL informe l'assemblée que suite à la prise de compétence « Organisation des mobilités » et la révision des attributions de compensation prenant en compte les charges transférées afférentes au transport scolaire et au transport à la demande, il est proposé à l'assemblée délibérante que le montant associé soit versé par le budget Administration générale au budget annexe Transport scolaire pour un montant de 59 607 € au titre de l'année 2024. Il est précisé qu'il est nécessaire de pouvoir l'indiquer par délibération afin de procéder au rattachement de cette dépense au budget Administration générale et de cette recette au budget annexe Transport scolaire pour l'année 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2024 03 17 du Conseil communautaire du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de justifier le montant de la participation versée au budget annexe « Transport scolaire » pour procéder à son rattachement ;
CONSIDERANT les crédits ouverts lors du vote du budget primitif 2024, à l'article 748 en recettes de fonctionnement au budget annexe « Transport scolaire » et à l'article 65736211 en dépenses de fonctionnement au budget Administration Générale.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** le versement d'une participation du budget Administration générale au budget annexe « Transport scolaire » au titre de l'année 2024 pour un montant de 59 607 € ;

- **Indique** que cette écriture comptable est saisie au titre des rattachements de charges et de produits sur les budgets concernés ;
- **Autorise** Madame la Présidente de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR.

23. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALISEE POUR 2026

M. CAILLON explique que dans le cadre de la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), formalisé par le pacte territorial 2025-2029, une convention de partenariat a été signée en 2025, entre l'association ALISEE et Pays de Blain Communauté.

L'avenant a pour objet de :

- Valider le montant annuel de la subvention 2026 dans le cadre de la reconduction express annuelle de ladite convention,
- Modifier le cadre d'intervention de l'association pour prendre en compte l'attribution du marché de service « mission d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages très modestes et modestes dans le cadre de la mise en œuvre du pacte territorial de Pays de Blain Communauté » par notification en date du 17/07/2025,
- Repréciser le cadre d'utilisation du cadastre solaire, en partenariat avec TE 44.

Les missions s'inscrivent dans la mise en œuvre des deux premiers volets du Pacte Territorial, signé en date du 11 juin 2025 pour la période 2025-2029 :

a. **Dynamique territoriale :** mobilisation des ménages, des publics prioritaires et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat,
b. **Information, conseil et orientation** des ménages intermédiaires et supérieurs.

Les missions d'information, conseil et orientation ainsi que d'accompagnement des ménages modestes et très modestes ont été confiées à SOLIHA par le marché de services notifié le 17/07/2025.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, le dimensionnement des actions menées par ALISEE a été envisagé comme tel avec **deux missions prioritaires** : **l'information et l'orientation** des ménages intermédiaires et supérieurs, correspondant à l'accueil téléphonique et mail, et le **conseil personnalisé** des ménages intermédiaires et supérieurs correspondant à des temps de rendez-vous à Blain, avec un conseiller.

N°	Missions	Moyens dédiés	Priorité	Résultats attendus
1	Information et orientation	0,127 ETP	1	Entre 50 et 110
2	Conseils personnalisés		1	Entre 15 et 40
3	Conseils renforcés		2	Selon le résultat des missions 1 et 2
4, 5, 6	Dynamique territoriale			
7	Missions supports	0,028 ETP	1	

Les missions du volet 1 « Dynamique Territoriale » et de « conseils renforcés » sont jugées secondaires et seront déployées en accord avec les services de Pays de Blain Communauté, en fonction des résultats et moyens alloués.

La participation de la Communauté de communes à la mise en œuvre de ces missions est fixée à 9 802 € pour 2026.

Elle pourra émarger au cofinancement de l'Anah dans le cadre du Pacte Territorial, à hauteur de 50%, tel que fixé dans les conditions de mise en œuvre.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU la délibération n°2024-12-15 du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté en date du 15 septembre 2024 validant la convention pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT la convention d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement validé par la délibération 2024-12-15 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024 ;
CONSIDERANT la convention de pacte territorial France Rénov (PIG) 2025-2029 de Pays de Blain Communauté signée en date du 11 juin 2025 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire et Mobilités en date du 8 septembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Valide** le projet d'avenant à la convention tel qu'exposé ;
- **Approuve** le montant de la subvention pour un montant de 9 802 € au titre de l'année 2026 ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant à la convention présentée en annexe, ainsi que tout autre document afférent à ce dossier ;
- **Inscrit** les crédits budgétaires correspondants ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE – 25 VOIX POUR

24. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ANNUELLE AVEC L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION NANTAISE

M. CAILLON rappelle que l'AURAN a été créée sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que le prévoit le Code de l'Urbanisme (art. L132-6) comme suit : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :*

1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. »

En sa qualité d'agence d'urbanisme, l'AURAN intervient, dans un cadre partenarial, au soutien des politiques publiques sur un large éventail de thèmes d'actions et d'études :

- Observer et évaluer : ses observatoires, dont le renouvellement est permanent, peuvent être thématiques ou transversaux, et sont souvent partenariaux et mutualisés. Ils permettent aux collectivités de construire, suivre et évaluer les politiques publiques comme les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les schémas de cohérence territoriale,
- Élaborer les documents stratégiques : l'AURAN aide les collectivités et les acteurs publics dans l'élaboration et le suivi de leurs projets de territoire, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme intercommunaux...
- Être au service de la gouvernance et de la cohérence territoriale : espace de dialogue entre les acteurs du territoire, l'AURAN a pour missions de contribuer à l'harmonisation des politiques publiques de ses adhérents, de diffuser, de mutualiser ses connaissances, et de les mettre à disposition du public. Elle travaille en particulier avec les acteurs associatifs, universitaires, socio-économiques, les conseils de développement, les entreprises publiques locales,
- Être un lieu de prospective et d'innovation : lieu de veille sur les évolutions urbaines, économiques, sociales, sociétales, environnementales, juridiques..., l'AURAN développe son expertise en matière de prospective territoriale et participative et document de stratégie sectorielle (PLH, PDU...),
- Être en accompagnement d'études couvrant les transports, les projets et services urbains permettant l'enrichissement des politiques publiques.

L'ensemble des actions et études de l'AURAN est inscrit pluri-annuellement dans un programme partenarial de travail, mutualisé, proposé par le Conseil d'administration et soumis à débat et à approbation de l'Assemblée générale.
Pour la mise en œuvre de ce programme, Pays de Blain Communauté et les autres membres de l'AURAN contribuent ainsi sous la forme d'une cotisation annuelle et d'une contribution annuelle, à la mise en œuvre des missions inscrites audit programme.

La présente convention a pour objet de fixer une participation financière annuelle de la façon suivante :

- Une cotisation annuelle d'adhésion de 5000 €, soit 0,30 € par habitant, le chiffre légal de population étant celui du dernier recensement connu de 2024,
- Une contribution complémentaire de 16 395 € pour la réalisation d'actions et études visées à l'article III de la convention. Dans ce cadre, l'AURAN finalise l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié à l'échelle de la Communauté de communes.

Ce montant (16 395 €) fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 132-6 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611- 4 ;
VU le Code de commerce, notamment les articles L612-4 et D612-5 ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU la qualité de membre de Pays de Blain Communauté au sein de l'Agence d'études urbaines et rurales de la région nantaise (AURAN) ;

CONSIDERANT la convention ci-annexée ;
CONSIDERANT que les crédits nécessaires au versement de la cotisation annuelle sont inscrits au budget au titre de l'année 2025 ;
CONSIDERANT la présentation de Monsieur le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire et des mobilités.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention d'adhésion à l'AURAN au titre de l'année 2025 pour un montant de 21 395 € ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

25. PETITE ENFANCE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU DELEGATAIRE DU MULTI-ACCUEIL "POMME DE REINETTE"

Mme ARBRUN explique que la présente délibération a pour objet d'approuver le rapport d'activité de l'année 2024 du multi-accueil « Pomme de Reinette », géré en Délégation de Service Public par la société La Maison Bleue (Contrat établi du 1/09/2022 au 31/08/2027).

Elle communique à l'assemblée les informations importantes de ce rapport à savoir :
- Le taux d'occupation global facturé s'élève à 80 % ;
- 35 demandes d'inscription ont été enregistrées en 2023 contre 13 demandes en 2024. Le nombre de demandes d'inscription va être un point de vigilance en 2025
- Le point fort de l'année 2024 porte sur la gouvernance avec un changement de directrice en mai 2024 ;
- La mise en place du portail famille pour la gestion des plannings ;
- L'implication des familles avec des évènements.

Concernant le bilan financier, le déficit s'élève à la somme de 13 887 €. Le bilan 2024 est meilleur que celui de 2023. Elle ajoute que les paiements sont à jour.

Par ailleurs, elle indique que l'équipe a été renforcée.

Elle donne également la liste des intervenants et évènements qui ont eu lieu.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

VU les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales;
VU l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession;
VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 5.6.1 relatif à "l'action en faveur de la petite-enfance, enfance et de la jeunesse" ;

CONSIDERANT les termes de la délibération n° 2022-07-12 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2022 approuvant le choix du délégataire et les termes du contrat ;
CONSIDERANT le contrat conclu entre Pays de Blain Communauté et la société La Maison Bleue en date du 29 août 2022 ;
CONSIDERANT le déficit d'exploitation constaté au titre de l'année 2024 de 13 887 € et que ce résultat ne permet pas de calculer un intéressement ;
CONSIDERANT la présentation faite lors de la commission Animations et solidarités territoriales du 9 septembre 2025;
CONSIDERANT la présentation faite par Mme la Vice-Présidente.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Prend acte** du rapport d'activités 2024 du multi-accueil "Pomme de Reinette" ;
- **Prend acte** que le déficit d'exploitation constaté au titre de l'année 2024 est de 13 887 € ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

26. SENIORS - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU CLIC

Mme ARBRUN informe l'assemblée que la présente délibération a pour objet d'approuver le rapport d'activité de l'année 2024 du CLIC, service proposé sur le territoire de Pays de Blain Communauté et géré par conventionnement par la Communauté de communes Erdre et Gesvres.

Ce rapport montre que le nombre de personnes aidées est en diminution. Il a été avancé à Mme ARBRUN que cette baisse peut être imputée au turn over de l'EDS de Blain et un changement de personnel au CCAS de Blain. Cette baisse n'est pas drastique : 268 personnes aidées en 2023 et 223 en 2024.

Le nombre d'accompagnement MDPH est stable. Le CLIC est intégré dans le CLS. Mme ARBRUN liste ensuite les animations et évènements intervenus. Il est indiqué que les permanences ont laissé place à des rendez-vous à domicile.

Mme ARBRUN a sollicité plus de lien et de communication avec Mme PORCHER, responsable du pôle Solidarités.

Mme LE PENHUIZIC trouve le partenariat intéressant et qu'il s'améliore au fil des années avec une professionnelle qui montre une envie de faire.

M. CAILLON trouve que la présence du CLIC sur le terrain est moins importante aujourd'hui. L'obligation de déplacement au siège de la CCEG a pu compliquer la prise de contact pour les résidents du territoire.

Mme LE PENHUIZIC rappelle qu'elle n'était pas élue avant 2020 et n'a pas l'historique mais elle a trouvé aisé sur Bouvron d'obtenir un rendez-vous directement à domicile ou des rencontres sur la commune.

Mme ARBRUN indique aussi travailler sur la création d'un lien entre les CCAS du territoire afin de faciliter les demandes des habitants.

VU les articles L.5221-1 et L5221-2 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 5.6.2 relatif à "l'action en faveur de des personnes âgées ou handicapées" ;
VU la convention en vigueur entre Pays de Blain Communauté et la Communauté de communes Erdre et Gesvres signé le 1er octobre 2015 et ses avenants n° 1 et 2 ;

CONSIDERANT la présentation faite lors du bureau communautaire du 24 juin 2025 ;
CONSIDERANT la présentation faite par Madame la Vice-Présidente.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Prend acte** du rapport d'activités 2024 du CLIC ;
- **Prend acte** que le montant de la participation dans le cadre de la convention avec la CCEG est de 43 650,33 € pour l'année 2024 ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE - 25 VOIX POUR.

Madame la Présidente informe les élus que le prochain Conseil se déroulera le mercredi 22 octobre 2025 à Bouvron.

Elle donne également des informations sur le déroulé de la Semaine Bleue, elle indique que le nouveau site internet est consultable même s'il n'est pas complètement terminé.
Elle informe aussi les élus que l'assemblée générale de Tempo se tiendra le samedi 27 septembre de même que la porte ouverte de l'ATRE. La Fête de l'eau aura lieu à Campbon le 5 octobre.
Mme CARRE indique que le samedi 4 octobre se tiendra la séance de cinéma de plein air au Gâvre.

Madame la Président indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 20h35.

Rita SCHLADT	**Laurence LE PENHUIZIC**	**Jean-Pierre HAMON**
Présidente	Secrétaire de séance	Secrétaire de séance

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique